

LE DROIT D'ARRESTATION

1 – DEFINITION DU DROIT D'ARRESTATION

- Selon le dictionnaire LAROUSSE : « Action de se saisir de quelqu'un par autorité de justice ou de police ».

La liberté d'aller et venir est une liberté essentielle, inscrite dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen et dans la devise de notre pays : « Liberté, Egalité, Fraternité » .

La constitution du 4 octobre 1958 définit dans son article 66 : « **nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi** » .

On trouve des applications de ce principe dans les règles qui interdisent de retenir une personne plus de quarante-huit heures sans la déférer devant le juge.

Ce principe ayant valeur constitutionnelle, toute atteinte à la liberté individuelle doit être justifiée sous peine de sanctions. **C'est pourquoi, dans l'exercice de la police judiciaire, le droit d'arrestation doit être rigoureusement appliqué.**

2- LE DROIT D'ARRESTATION DANS LE CADRE D'ENQUETE JUDICIAIRE

21 - Enquête préliminaire

**Aucun enquêteur n'a le droit d'arrestation en enquête préliminaire (OPJ / APJ).
Aucun moyen coercitif n'est prévu dans ce cadre juridique.**

Les enquêteurs n'ont pas le droit de procéder à son arrestation à son domicile ou dans la rue **d'initiative**.

22 – Enquête de crime et délit flagrants

(articles 53 à 67 du Code de procédure pénale pour les OPJ. et article 73 pour les APJ.).

Pour la mise en application des art. 57 à 67 du CPP, certaines formalités sont à respecter, (jour et de nuit) :

- ☞ sur la voie publique,
- ☞ dans les lieux publics ouverts,
- ☞ dans un domicile ou lieu privé pendant les heures légales (6 H 00 – 21H 00) sauf dans le cadre de l'exécution de lois spéciales (stupéfiants, terrorisme ou proxénétisme).

Lors de l'application de l'article 73 du CPP, deux situations sont à considérer :

- ➔ l'interpellation est effectuée par un agent de la force publique (AFP agissant sans habilitation ou agissant hors de sa circonscription, agent assermenté),
- ➔ l'interpellation est effectuée par un citoyen.

RAPPEL ! Article 73 du CPP : « Dans le cas de crime flagrant et délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, **toute personne** a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'OPJ le plus proche » .

23 – Enquête sur commission rogatoire

En commission rogatoire, **seul l'OPJ** dispose des mêmes droits qu'une enquête de flagrance pour arrêter une personne, laquelle doit être en rapport direct avec les faits pour lesquels il est saisi.

3 – LE DROIT D'ARRESTATION DANS LE CADRE DE DECISIONS DE JUSTICE (Notions)

Définition

Le mandat est un acte judiciaire par lequel un magistrat compétent donne des ordres relatifs aux personnes qu'il désire voir comparaître, faire arrêter ou détenir provisoirement.

Il existe cinq sortes de mandats :

- 1° - Le mandat de recherche,
- 2° - Le mandat de comparution,
- 3° - Le mandat d'amener,
- 4° - Le mandat d'arrêt,
- 5° - Le mandat de dépôt.

Attention : **Le mandat de perquisition n'existe pas !**

Définitions des différents mandats

1 Le mandat de recherche (CPP art. 70, 77-4 et 122 al. 2)

◆ Le mandat de recherche est décerné à l'égard d'une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, qualifiée crime ou délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement, flagrante ou non.

2 Le mandat de comparution (CPP art. 122 al. 3 et 4)

◆ Le mandat de comparution est une citation ayant pour objet de mettre en demeure la personne contre laquelle il est décerné de se présenter devant le magistrat mandant à la date et à l'heure indiquée par ce mandat.

3 Le mandat d'amener (CPP art. 122 al. 3 et 5 et 141-2)

◆ Le mandat d'amener est l'ordre donné par un juge ou un procureur de la République à la force publique de conduire immédiatement devant lui la personne à l'encontre de laquelle il est décerné.

4 Le mandat d'arrêt (CPP art. 122 al. 3 et 6)

◆ Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher la personne à l'encontre de laquelle il est décerné et de la présenter devant le magistrat mandant après l'avoir, le cas échéant, conduite à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat où elle sera reçue et détenue.

◆ Notification :

- soit par un OPJ., un APJ, un APJA (2) ou un agent de la force publique (AFP), porteur du mandat, lequel en fait l'exhibition à la personne et lui en délivre copie,
- par huissier pour le mandat de comparution.

5 Le mandat de dépôt (CPP art. 122 al. 8)

◆ Le mandat de dépôt est l'ordre donné par le juge au chef d'établissement pénitentiaire **de recevoir et de détenir** la personne à l'encontre de laquelle il est décerné. Le mandat de dépôt permet également de rechercher et de transférer la personne lorsque le dit mandat lui a été précédemment notifié (1).

(1) Cette disposition vise essentiellement le cas de l'individu sous mandat de dépôt qui parvient à s'évader.

◆ Notification : En matière criminelle et correctionnelle, le mandat de dépôt ne peut être décerné qu'en exécution :

- de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention prescrivant la détention provisoire ;
- de l'ordonnance :
 - du président de la chambre de l'instruction,
 - de la chambre de l'instruction,
 - de la cour d'appel, de la cour d'assises,
 - du président du tribunal (de police, de la juridict° de proximité, correctionnel) ou du juge délégué par lui,
 - du tribunal lui-même dans le cadre de la procédure de comparution immédiate.

Il est exécuté par un OPJ., un APJ., un APJA ou un AFP qui remet la personne au chef de l'établissement pénitentiaire, lequel délivre reconnaissance de la remise de l'intéressé en signant le carnet de transfèrement (CPP art. 135 al. 2.).

Autres documents permettant de rechercher ou d'appréhender une personne :

- Le mandat d'arrêt européen (CPP art. 695-11 al. 1)
- Les extraits de jugement ou d'arrêt (CPP art. 709 et D. 48)
- La note de recherche (CPP art. 123. C. 245 et s.).
La note de recherche ne donne lieu à aucune mesure coercitive !

Particularité :

La recherche d'une personne condamnée en fuite (CPP art. 52 à 62 et 74-2).